



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°55

DECEMBRE 2015

Actes publiés le 16 décembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-231-11 SG/DAGR/BAGE du 03 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	1
Arrêté n°2015-116 / SG/Dictaj/BRA du 08 décembre 2015 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°2015-036 SG/dictaj/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES	3
Arrêté n°2015-280 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant fixation de taux d'imposition des taxes directes locales de la commune d'Anse-Bertrand pour l'exercice 2015	9
Arrêté n°2015-281 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Louis de Marie-Galante	11
Arrêté n°2015-282 SG/Dictaj/BRF du 08 décembre 2015 portant règlement du budget primitif 2015 de la caisse des écoles de Saint-Louis de Marie-Galante	14
Arrêté n°2015-117 SG/Dictaj/BRA du 09 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs	17
Arrêté n°2015-176 SG/DAGR/BCSR du 10 décembre 2015 modifiant la composition des commissions médicales départementales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	20
Arrêté n°2015-003890 DDPAF/SECP du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014-091 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à M Pascal DELATTRE commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe – ordonnancement secondaire	22
Arrêté n°2015-003891 DDPAF/SECP du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014-090 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à M Pascal DELATTRE commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe – délivrance des titres en zone réservée aéroportuaire	24

ARS

Arrêté n°2015-719 ARS/POS/HOSPIT du 10 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et de forfaits annuels au Centre hospitalier de Saint-Martin – exercice 2015	26
Arrêté n°2015-725 ARS/POS/GH du 12 novembre 2015 relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) à l'AUDRA	28

Arrêté n°2015-720 ARS/POS/HOSPIT du 10 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier Maurice Selbonne à Pigeon – exercice 2015	29
Arrêté n°2015-718 ARS/POS/HOSPIT du 10 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier de Basse-Terre – exercice 2015	32
Arrêté n°2015-706 AS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et forfaits annuels au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre – exercice 2015	34
Arrêté n°2015-701 bis AS/POS/GH/CA du 29 octobre 2015 chargeant M TOLY Jean-Claude d'assurer l'interim de la direction du centre hospitalier gérontologique du Raizet	37
Arrêté n°2015-712 ARS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 modifiant le forfait global annuel de soins de l'unité de soins de longue durée au Centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	38
Arrêté n°2015-711 du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC à la Clinique de Choisy – exercice 2015	41
Arrêté n°2015-710 ARS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 fixant la mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation applicable à la Clinique des eaux vives – exercice 2015	43
Arrêté n°2015-709 ARS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à l'AUDRA – exercice 2015	45
Arrêté n°2015-708 ARS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier de Saint-martin – exercice 2015	47
Arrêté n°2015-707 ARS/POS/HOSPIT du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier de Montéran à Saint-Claude – exercice 2015	49
Arrêté n°2015-705 ARS/POS/GDR du 05 novembre 2015 portant création du comité technique régionale de l'information médicale (COTRIM)	52
Arrêté n°2015-728 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	56
Arrêté n°2015-729 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	58
Arrêté n°2015-730 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	60
Arrêté n°2015-732 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	62
Arrêté n°2015-733 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	64
Arrêté n°2015-734 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	66
Arrêté n°2015-735 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	68
Arrêté n°2015-736 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	70
Arrêté n°2015-737 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	72
Arrêté n°2015-738 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	74
Arrêté n°2015-739 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	76
Arrêté n°2015-740 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	78
Arrêté n°2015-741 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	80
Arrêté n°2015-742 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	82

Arrêté n°2015-743 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	84
Arrêté n°2015-744 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	86
Arrêté n°2015-745 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	88
Arrêté n°2015-746 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	90
Arrêté n°2015-747 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	92
Arrêté n°2015-748 ARS/POS du 13 novembre 2015 portant réquisition de personne	94
Arrêté n°2015-754 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	96
Arrêté n°2015-755 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	98
Arrêté n°2015-756 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	100
Arrêté n°2015-757 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	102
Arrêté n°2015-758 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	104
Arrêté n°2015-759 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	106
Arrêté n°2015-760 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	108
Arrêté n°2015-761 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	110
Arrêté n°2015-762 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	112
Arrêté n°2015-763 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	114
Arrêté n°2015-764 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	116
Arrêté n°2015-765 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	118
Arrêté n°2015-766 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	120
Arrêté n°2015-767 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	122
Arrêté n°2015-768 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	124
Arrêté n°2015-769 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	126
Arrêté n°2015-770 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	128
Arrêté n°2015-771 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	130
Arrêté n°2015-772 ARS/POS du 16 novembre 2015 portant réquisition de personne	132

DAAF

Arrêté n°2015-154 du 04 décembre 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres	134
Arrêté n°2015-155 DAAF du 08 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit « Villiers » Parcelles AR n°725 et 763	137
Arrêté n°2015-156 DAAF du 08 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit « Villiers » Parcelles AR n°860	144
Arrêté n°2015-157 DAAF du 08 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Canal au lieu-dit « Mon repos » Parcelles AL n°554	151

Arrêté n°2015-158 DAAF du 08 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Goyave au lieu-dit « Moreau » Parcelles AB n°04 e 05	158
Arrêté n°2015-159 DAAF du 14 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Sainte-Anne au lieu-dit « Fonds thézan » Parcelle AT n°1214	165
Arrêté n°2015-160 DAAF du 14 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit « Morne Jacques » Parcelles BN n°484	172
Arrêté n°2015-161 DAAF du 14 décembre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Morne à L'Eau au lieu-dit « Bosrédon» Parcelles BL n°47	179

DEAL

Arrêté n°2015-096 DEAL/ATOL-GEL du 08 décembre 2015 délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des 50 pas géométriques et modifiant les arrêtés préfectoraux n°2001-1524 AD/1/4 et n°2002-1047 AD/1/4 – commune de Sainte-Rose	186
--	------------

DIECCTE

Arrêté n°2015-1376 du 11 décembre 2015 portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement de restauration « LE TAM TAM » sis Champ d'Arbaud – 97100 BASSE-TERRE	189
--	------------

DJSCS

Arrêté n°2015-136 DJSCS/PEFCEVC du 16 novembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale – Première session de novembre 2015	191
Arrêté n°2015-137 DJSCS/PEFCEVC du 16 novembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale – Deuxième session de novembre 2015	193
Arrêté n°2015-162 DJSCS/PEFCEVC du 10 décembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Aide médico-psychologique – Session de décembre 2015	195

DM

Arrêté n°2015-564 PREF/DM/EAMRP/DPM du 08 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des ports, à l'agence des aires marine protégées, pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA « Sanctuaire des mammifères marins », sise sur l'îlet de Petite-Terre, territoire de la commune de la Désirade	197
--	------------

AUTRES :**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

Arrêté n°2015-191 du 14 décembre 2015 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « INFINITY »	204
--	------------



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section police administrative

**Arrêté n°2015-231-11/SG/DAGR/BAGE du 3 décembre 2015
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er}
janvier au 31 décembre 2016 pour le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°55-1650 modifié du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu les circulaires n°004230 du 7 décembre 1981 et n°155099 du 16 décembre 1998 du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1418 AD1/1 du 23 novembre 2010 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;;
- Vu la demande de la DMAT SDAT du Ministère de l'Intérieur en date du 15 novembre 2013 relatif à la composition de la commission ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales lors de sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1

Arrête

Article 1^{er}- La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2016 est établie comme suit :

**LE PROGRES SOCIAL
FRANCE ANTILLES
NOUVELLES ETINCELLES
LE COURRIER DE GUADELOUPE
NOUVELLES SEMAINES
LE PROBANT**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 116 /SG/DICTAJ/BRA du 08 DEC 2015
modifiant

l'annexe 1 de l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015
portant autorisation d'exploiter un parc animalier
au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante
par la SARL PARC DES MAMELLES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 413-2, L. 413-3, L. 511-1 à 512-6-1, R. 511-9, R. 512-28, R. 512-33, R. 512-39, R. 512-39-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 214-1, et R. 214-17 ;

- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU l'arrêté n° 2015 - 036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- VU le certificat de capacité n° 971 – 21, de Mme DVIHALLY Paola lui accordant la capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;
- VU la demande d'extension d'autorisation d'exploiter un parc animalier en date du 1 avril 2015 de la SARL Parc des Mamelles concernant l'ajout de tamarins empereurs à la collection ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Parc des Mamelles dispose de toutes les autorisations et infrastructures pour recevoir ces animaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1

L'annexe 1 de l'arrête n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015, portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

de l'arrête n° 2015 - 036/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2015
portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit- « Barlagne » sur le territoire de
la commune de Bouillante
par la SARL PARC DES MAMELLES

LISTE DES ESPECES

Mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Jaguars	<i>Pantera onca</i>	2
Ocelot	<i>Felis pardalis</i>	3
Chat Marguay	<i>Leopardus wiedli</i>	3
Oncilla	<i>Leopardus tigrillus</i>	3
Mangoustes	<i>Herpestes auropunctatus</i>	40
Ratons laveurs	<i>Procyon lotor</i>	50
Loutre	<i>Lontra longicaudis</i>	3
Agoutis	<i>Dasyprocta leporina</i>	5
Atèles noirs	<i>Atèles Paniscus</i>	5
Singes verts	<i>Chlorocebus aethiops</i>	5
Sapajou ap elle	<i>Cebus xanthosternos (apella)</i>	5
Singe capucin	<i>Cebus olivaceus</i>	5
Saïmiris	<i>Singes du genre Saïmiris</i>	10
Artibé de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	70
Coatis	<i>Nasua nasua</i>	6
Kinkajous	<i>Potos falvus</i>	3

Paca	<i>Cuniculus paca</i>	4
Tamarins à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>	6
Sakis	<i>Pithecia pithecia</i>	6
Puma	<i>Puma concolor</i>	2
Chien bois	<i>Speothos venaticus</i>	2
Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>	2
Singe hurleur	<i>Alouatte maconelli</i>	3
Tamarin Empereur	<i>Sanguinus imperator</i>	4

Oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif maximal
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5
Ara rouge	<i>Ara macao</i>	5
Ara sévère	<i>Ara severa</i>	5
Ara à ailes vertes	<i>Ara chloroptera</i>	5
Amazone aourou	<i>Amazona amazonica</i>	5
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	5
Amazone à joues oranges	<i>Amazona autumnalis</i>	5
Amazone à épaules jaunes	<i>Amazona barbadesis</i>	5
Amazone de meunier	<i>Amazona farinosa</i>	5
Amazone à dos rouge	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone à front jaune	<i>Amazona ochrocephala</i>	5
Amazone festive	<i>Amazona festiva</i>	5
Amazone de Cuba	<i>Amazona leucocephala</i>	5
Gris du Gabon	<i>Psittacus arithacus</i>	5
Grand eclectus	<i>Eclectus roratus</i>	5
Cornures de petz	<i>Aratinga canicularis</i>	5
Conures de Finsch	<i>Aratinga finschi</i>	5
Conures mitrées	<i>Aratinga mitrata</i>	5
Conures soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	5
Perdrix rouges	<i>Geotrygon montana</i>	20
Moqueur Corossol	<i>Margarops fuscatus</i>	10
Trembleur brun	<i>Cinclocerthia ruficauda</i>	15
Pigeon à cou rouge	<i>Columba squamosa</i>	60
Tourterelle à queue carrée	<i>Zenaida aurita</i>	10
Colombe à croissants	<i>Geotrygon mystacea</i>	20

Colombe rouviolette	<i>Geotrygon montana</i>	10
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>	10
Bihorreau violacé	<i>Nycticorax violaceus</i>	3
Hérons verts	<i>Butorides virescens</i>	2
Ara noble	<i>Dllopsittaca nobilis</i>	10
Ara macavouane	<i>Orthopsittaca manilata</i>	6
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>	10
Spatule rosée	<i>Ajaia ajaja</i>	10
Toucan toco	<i>Ramphastos toco</i>	2
Toucan ariel	<i>Ramphastos vitellinus ariel</i>	2
Toucan de Cuvier	<i>Ramphastos tucanus cuvieri</i>	2
Toucan à bec rouge	<i>Ramphastos tucamus</i>	2
Araçari grigri	<i>Petroglossus aracari</i>	2
Canard des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	10

Reptiles et amphibiens :

Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	15
Iguane des Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>	10
Tortue charbonnière	<i>Geochelone carbonaria</i>	10
Tortue denticulée	<i>Geochelone denticulata</i>	40
Tortue de Floride et de Porto Rico	<i>Trachemys scripta ssp</i>	40
Péluse de Schweigger	<i>Pelusios castaneus</i>	40
Tortue ponctulaire	<i>Rhinoclemmys punctularia</i>	20
Hemidactyle mabouia	<i>Hemidactylus mabouia</i>	2
Schaerodactyle bizarre	<i>Schaerodactylus fantasticus</i>	2
Thécadactyle à queue turbinée	<i>Thecadactylus rapicauda</i>	2
Grenouille	Genre <i>Eleutherodactylus</i>	5
Crapaud	<i>Bufo marinus</i>	5
Boa constrictor	<i>Boa constrictor</i>	2
Python royal	<i>Python regius</i>	2
Python reticulé	<i>Broghammerus reticulatus</i>	1
Anaconda	<i>Eunectes sp</i>	1
Caïmans de petite taille (lunettes, gris, rouge)	<i>Caiman crocodilus, Paleosuchus trigonatus et palpebrosus</i>	2

Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	1
------------------	-------------------------------	---

Poissons :

Tilapias	<i>Oreochromis mossambicus</i>	
----------	--------------------------------	--

Invertébrés :

Papillons de la Guadeloupe	Espèce du livre Papillons des Antilles Editions PLB	400 papillons, toutes espèces confondues
Phasmes	<i>Lamponius guerini et pseudobacteria crudelis</i>	20
Fourmis manioc	<i>Acromyrmex octospinos</i>	1 fourmilière
Scolopendre	<i>Scolopendras subviridis</i>	3
Lules ou congolio		5
Achatines	<i>Achatina fulica</i>	5
Dynaste scieur de long	<i>Dynastes hercules</i>	5
Crustacés de la Guadeloupe	<i>Brachyura de la Guadeloupe</i>	100

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Bouillante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le préfet

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 290 - SG/DICTAJ/BRE

Portant fixation des taux d'imposition des taxes
directes locales de la commune d'Anse-Bertrand pour
l'exercice 2015.

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- ~~Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;~~
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le 1^{er} avis n° 2015-0122 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 24 septembre 2015 sur le budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération n° 03 prise par le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand le mardi 3 novembre 2015 relative à l'examen de l'avis de la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2015 de la commune d'Anse-Bertrand et les propositions de redressement ;

Considérant que la date limite de communication à la direction régionale des finances publiques des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 est fixée au 20 novembre 2015 ;

Considérant qu'à cette date la chambre régionale des comptes n'avait pas émis de deuxième avis suite à la délibération prise par le conseil municipal d'Anse-Bertrand sur les modifications à apporter au budget primitif 2015 de la commune ;

Vu la simulation des taux établie par la direction régionale des finances publiques du 23 novembre 2015 ;

Le préfet décide de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 de manière à atteindre le montant du produit fiscal voté par le conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Les taux d'imposition des taxes directes locales de 2015 pour la commune d'Anse-Bertrand sont fixés comme suit :

	Taux	Base d'imposition	Produit correspondant
Taxe d'habitation	32,44 %	3 734 000	1 211 310
Taxe foncière (bâti)	49,17 %	2 722 000	1 338 407
Taxe foncière (non bâti)	153,51 %	78 800	120 966
Total			2 670 683

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire de la commune d'Anse-Bertrand, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

8 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 281 SG/DICTAJ/BRF du

Portant règlement du budget primitif 2015
du centre communal d'action sociale (CCAS) de
SAINT-LOUIS de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- ~~Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;~~
- Vu l'avis n° 2015-138 rendu le 15 octobre 2015 sur le budget primitif 2015 du centre communal d'action sociale de Saint-Louis (CCAS), au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par la chambre régionale des comptes ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 du CCAS de Saint-Louis est réglé comme suit :

11

Centre communal d'action sociale de SAINT-LOUIS de MARIE GALANTE
Avis n° 2015 - 138 du 15 octobre 2015
Art L. 1612-2 du CGCT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses de fonctionnement		Budget réglé
011	Charges à caractère général	6 655,00
012	Charges de personnel	98 689,00
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	5 000,00
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	
043	Opér. Ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
002	Déficit reporté	
Total des dépenses de fonctionnement		110 344,00
Recettes de fonctionnement		Budget réglé
013	Atténuation des charges	
70	Produits services, domaines et ventes	
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	40 000,00
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	2 163,00
Total des recettes de fonctionnement		42 163,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'investissement		Budget réglé
001	Solde d'exécution reporté	
16	Emprunts et dettes	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'investissement		0,00
Recettes d'investissement		Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes	
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produits des cessions	
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
001	Excédent reporté	64,00
Total des recettes d'investissement		64,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	Budget réglé
Dépenses	110 344,00
Recettes	42 162,00
Résultat	-68 182,00
Section d'investissement	Budget réglé
Dépenses	0,00
Recettes	64,00
Résultat	64,00
Résultat global prévisionnel	-68 118,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du CCAS de Saint-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 8 Décembre 2015

Le préfet,
 Pour la préf. et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2015 - 282SG/DICTAJ/BRF du 8 Décembre 2015

Portant règlement du budget primitif 2015
de la caisse des écoles de SAINT-LOUIS
de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- ~~Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;~~
- Vu l'avis n° 2015-137 rendu le 15 octobre 2015 sur le budget primitif 2015 de la caisse des écoles de Saint-Louis, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par la chambre régionale des comptes ;

ARRETE

Article 1er – Le budget primitif 2015 de caisse des écoles de Saint-Louis est réglé comme suit :

17

Caisse des écoles de SAINT-LOUIS de MARIE GALANTE

Avis n° 2015 - 137 du 15 octobre 2015

Art L. 1612-2 du CGCT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses de fonctionnement		Budget réglé
011	Charges à caractère général	80 000,00
012	Charges de personnel	1 121 000,00
014	Atténuatation de produits	
65	Autres charges de gestion courantes	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux amortissements	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	
043	Opér. Ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	
002	Déficit reporté	1 494 171,00
Total des dépenses de fonctionnement		2 695 171,00
Recettes de fonctionnement		Budget réglé
013	Atténuatation des charges	224 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	56 000,00
73	Impôts et taxes	,00
74	Dotations et participations	700 000,00
75	Autres produits de gestion courante	
76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	
002	Excédent reporté	
Total des recettes de fonctionnement		980 000,00

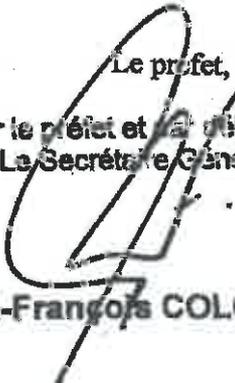
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'investissement		Budget réglé
001	Solde d'exécution reporté	54 110,00
16	Emprunts et dettes	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'investissement		54 110,00
Recettes d'investissement		Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes	
021	Virement de la section de fonctionnement	
024	Produits des cessions	
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	
041	Opérations patrimoniales	
001	Excédent reporté	
Total des recettes d'investissement		0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	Budget réglé
Dépenses	2 695 171,00
Recettes	980 000,00
Résultat	-1 715 171,00
Section d'investissement	Budget réglé
Dépenses	54 110,00
Recettes	0,00
Résultat	-54 110,00
Résultat global prévisionnel	-1 769 281,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse des écoles de Saint-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 Décembre 2015

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- *117* /SG/DICTAJ/BRA du 09 DEC 2015
portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à D.123-42 ;
- Vu les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98- 1626AD/1/4 du 30 novembre 1998 portant création et composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1157/SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération en date du 29 avril 2015 du conseil départemental de la Guadeloupe concernant la désignation des conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs consécutivement au renouvellement de mars 2015 ;

Vu les désignations faites par l'association des maires de la Guadeloupe par correspondance du 23 juillet 2015 ;

Vu les propositions de désignation de personnalités qualifiées et du commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale faites par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les membres de la commission autres que les représentants des administrations sont désignés pour trois ans ;

CONSIDERANT que le mandat des membres concernés est arrivé à expiration le 26 octobre 2015 et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif de Basse-Terre ou le magistrat qu'il délègue, est composée comme suit

1° - Un représentant du préfet de la région Guadeloupe

2° - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants)

3° - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

4° - Représentants de l'association des maires de Guadeloupe

- M. Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre (titulaire)

- M. Elie CALIFER, maire de la commune de Saint-Claude (suppléant)

5° - Représentants du conseil départemental de la Guadeloupe

- Mme Marlène MELISSE, conseillère départementale (titulaire)

- Mme Brigitte RODES, conseillère départementale (suppléante)

6° - Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement

- Mme Angélique CHAULET, gérante de parcs zoologiques et botaniques (titulaire)

- M. Mario SELISE, président d'association (titulaire)

- Mme Mylène VALENTIN, directrice adjoint du parc national de la Guadeloupe (suppléante)

- M. Eric DELCROIX, chargé de mission des réserves naturelles de la Désira de (suppléant)

7° - Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- M. Jean-Bernard LAMASSE, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteur de la Guadeloupe, assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Article 2. – Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. – Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 4. – Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5. – La commission assure l’instruction des demandes d’inscription ou de réinscription sur la liste départementale d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l’audition des candidats à l’inscription ou à la réinscription.

La commission procède à une révision annuelle de la liste pour s’assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

Article 6. – La liste départementale d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

La liste départementale d’aptitude est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture, bureau des relations administratives, et au greffe du tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 7. – Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des relations administrations de la préfecture.

Article 8. – L’arrêté préfectoral n°2012-1157/SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d’établir la liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le président du tribunal administratif de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 - 176 SG-DAGR-BCSR

**modifiant la composition des commissions médicales départementales,
chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des
candidats au permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médicale de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2015-135 du 24 septembre 2015 modifiant la composition des commissions médicales départementales, chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément sollicitée, le 31 octobre 2015, par le docteur DUCHEMIN Didier ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale de l'Inserr en date du 20 octobre 2015 pour le docteur DUCHEMIN Didier ;

Vu l'attestation de l'Ordre des médecins – Conseil départemental de la Guadeloupe, en date du 4 novembre 2015, indiquant l'absence de sanctions ordinales à l'égard du docteur DUCHEMIN Didier ;

Vu la demande d'agrément sollicitée, le 20 octobre 2015, par le docteur ETZOL Maryse ;

Vu l'attestation de suivi de la formation initiale de l'Inserm en date du 17 octobre 2015 pour le docteur ETZOL Maryse ;

Vu l'attestation de l'Ordre des médecins – Conseil départemental de la Guadeloupe, en date du 30 novembre 2015, indiquant l'absence de sanctions ordinales à l'égard du docteur ETZOL Maryse ;

Vu l'erreur dans l'orthographe du prénom du docteur SOCRIER CHATHUANT dans l'arrêté n° 2015-135 du 24 septembre 2015 ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2015-135 du 24 septembre 2015 est modifié comme suit : lire "MEHDI-LIONEL" au lieu de "MEDHI-LIONEL" ;

Article 2 : Le Docteur DUCHEMIN Didier, né le 30 octobre 1966, exerçant Centre Médical de l'Aéroport - Aéroport Pôle Caraïbes – 97139 LES ABYMES et le docteur ETZOL Maryse, née le 20 mai 1961, exerçant Polyclinique St Christophe – Avenue du Dteur Marcel ETZOL – 97112 GRAND-BOURG sont désignés en qualité de membres des commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 3 : La nomination prendra effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans sans que l'exercice des fonctions considérées puisse, cependant, se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 4 : Deux mois avant l'échéance de son agrément, le médecin devra solliciter son renouvellement en joignant l'attestation de suivi de formation continue conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 : Les médecins agréés de la commission départementale primaire sont chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers responsables d'infractions au code de la route liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ayant entraîné une annulation, une invalidation ou une suspension de plus d'un mois de ses à droits à conduire ainsi que des usagers renvoyés devant la commission primaire par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Basse-Terre, le
Pour le préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

10 DEC. 2015



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

De la Police Aux Frontières
De la Guadeloupe

Arrêté n° 2015 - 00389 DDPAF/SECP du 11 DEC. 2015
modifiant l'arrêté N° 2014-SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à monsieur PASCAL DELATTRE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe

Ordonnement secondaire.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/RH/OF/N° 1043 du 09 mai 2012 portant mutation de monsieur JEAN-MARC ADAINE, commandant de police, en qualité de chef d'Etat-Major à la direction départementale de la police aux frontières de Guadeloupe, à compter du 03 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARIH/BOP/N° 001998 du 18 septembre 2012 portant mutation de Monsieur THIERRY BOUREAUD, commandant de police en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la police aux frontières de Guadeloupe à compter du 01 novembre 2012 ;

- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CRN n° 305 du 7 mai 2013 portant prise de fonction de monsieur PASCAL DELATTRE, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 13 mai 2013 ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/9100243/C du 15 novembre 1991 relative à l'élaboration des budgets globaux ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/92/00056/C du 12 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets déconcentrés ;
- Vu la circulaire interministérielle du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés ;
- Vu la circulaire NOR INT/C 02/0027/C du 29 novembre 2002 portant organisation et fonctionnement des SGAP et des SAT Outre Mer ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 13 mai 2013 de monsieur PASCAL DELATTRE, commissaire divisionnaire en date du 13 mai 2013, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - l'article 3 de l'arrêté n° 2014- 091 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur PASCAL DELATTRE, et de monsieur THIERRY BOUREAUD, délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marc ADAINE, commandant de police, chef d'Etat-Major dans les mêmes conditions et limites » ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le chef du service administratif et technique de la police nationales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 DEC. 2015

Le Préfet
JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

De la Police Aux Frontières

De la Guadeloupe

Arrêté n° 2015 - 003891 DDPAF/SECP du 11 DEC. 2015
modifiant l'arrêté n° 2014 - 090 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature
à monsieur Pascal DELATTRE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de
la police aux frontières de la Guadeloupe

pour la délivrance de titres en zone réservée aéroportuaire.

Le préfet de la région Guadeloupe.

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-1, L213-2, L282-2, R213-1. à R213-9, R213-17 et R321-12-1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 3 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 modifiée tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des Préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n°2004-334 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CRN n° 305 du 7 mai 2013 portant prise de fonction de monsieur PASCAL DELATRE, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 13 mai 2013 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAC/99-126DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
- Vu le procès-verbal d'installation du 13 mai 2013 de monsieur PASCAL DELATRE, commissaire divisionnaire en date du 13 mai 2013, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/BOP/N° 001998 du 18 septembre 2012 portant mutation de Monsieur THIERRY BOUREAUD, commandant de police, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe à compter du 01 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel N° 000740 du 08 avril 2015 portant mutation de monsieur Hervé TAILLANDIER, capitaine de police, à la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté n° 2014 090 SG/SCLMC du 04 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur PASCAL DELATRE commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, la délégation de signature est accordée à monsieur Thierry BOUREAUD, commandant de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guadeloupe et à monsieur Hervé TAILLANDIER, capitaine de police, chef du service de police aux frontières aéroport (SPAFA) à Les Abymes » .

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le chef du service administratif et technique de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

11 DEC. 2015


JACQUES BELLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint-Martin est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) **inchangé (s)**, soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **1 425 229€**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : **sans objet**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est **inchangé** soit **2 554 331 €**.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **fixé**, soit à **3 903 254 €** dont :

- DAF SSR : sans objet
- DAF PSY : 3 903 254 €
- DAF MCO : sans objet

Soit une augmentation de 1 000 000 €, délégué en non reconductible, et au titre du soutien exceptionnel aux établissements en difficulté.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 224 178€

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 244 649€

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 118 769 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 NOV. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

27

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
d'activité de traitement de l'insuffisance rénale
chronique (IRC) à l'AUDRA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.6122-2, L.6122-10, R 6122-32-2 et D.6122-38 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel (AUDRA) en date du 16 septembre 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités de dialyse en centre, dialyse péritonéale, autodialyse et unité de dialyse médicalisée avec une augmentation de capacité de 56 patients;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant qu'en l'état le dossier de demande de déploiement de l'activité ne répond pas aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'augmentation du nombre de patient envisagée constitue une modification substantielle de l'autorisation et devra faire l'objet d'un examen dans le cadre des périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale de l'Association pour l'Utilisation Du Rein Artificiel (AUDRA) en ce qui concerne les modalités de dialyse en centre, dialyse péritonéale, autodialyse et unité de dialyse médicalisée est acté à **capacité égale et sans changement d'implantation.**

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **07 avril 2016.**

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **12 NOV. 2015**

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE à Pigeon
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100205 ; ET : 970100483

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 785 363 €** dont :

- DAF SSR : 13 785 363 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Soit une augmentation de 590 000 € non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

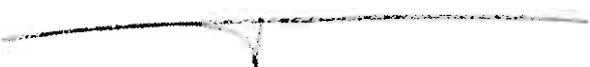
DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 111 936 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 NOV. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


 Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n°

DAF 2015 Octobre			Selbonne
Direction commune CH M. SELBONNE / CH LD Beaupertuy : montant forfaitaire pour prestataire		NR	40 000
Accompagnement exceptionnel reconfiguration de l'établissement		NR	550 000
		Total:	590 000
	dont	R	0
		NR	590 000

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy



Patrice RICHARD

Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au **Centre Hospitalier de la Basse-Terre**
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ 970100178 ET 970100392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 105, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) **inchangé** (s), soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU): **1 633 075 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): **sans objet**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est **inchangé**, soit **4 811 985 €**.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **fixé**, soit à **3 108 741€** dont :

- DAF SSR : 3 108 741 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Soit une augmentation de 2 000 000 €, délégué en non reconductible, et au titre du soutien exceptionnel aux établissements en difficulté.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 136 089 €

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 400 985 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 92 395 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **10 NOV. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Patrice RICHARD

Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au **Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre**
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 45 ;
- Vu** Le décret n° 2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-0 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 0380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) inchangé(s), soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU): **5 093 576 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): **365 400 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): **430 797 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 280 426 €**, dont

MIG	19 082 353 €
AC	1 198 073 €

Soit une augmentation de **610 259€** dont le détail est donné en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 604 343 €**.

Soit une augmentation de 12 000 000€ déléguée à titre non reconductible.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 424 464 €

CPO : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 30 450 €

FAG : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 35 899 €

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 675 523 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 2 619 581 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **05 NOV. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n°

MIGAC 2015 OCTOBRE			CHU
Registre AVC (aide au démarrage)	AC	NR	32 148
Financement études médicales (complément)	MEHRI	JPE	501 861
Mortalité périnatale	MIG	JPE	76 010
Médicaments ayant bénéficié d'une ATU	MERRI	JPE	240
		TOTAL	610 259
	dont	R	-
		NR	32 148
		JPE	578 111

DAF 2015 OCTOBRE			CHU
Soutien exceptionnel établissements en difficulté		NR	12 000 000
		TOTAL	12 000 000
		Dont R	
		Dont NR	12 000 000

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2015/N° 4013/ARS/POS/GH/CA
chargeant Monsieur TOLY Jean-Claude d'assurer l'intérim de la
direction du centre hospitalier gériatologique du Raizet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6111-1 et suivants relatifs aux établissements de santé,

VU la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TOLY Jean-Claude, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, est désigné à compter du 29 octobre 2015 pour assurer les fonctions de directeur intérimaire au centre hospitalier gériatologique du Raizet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.



Fait à GOURBEYRE, le 29 octobre 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Patrice RICHARD

37

**Modifiant le forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970104576

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale.
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 .Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 3 435 922 €, dont

- 1 040 524 € à titre reconductible,
- 2 395 398 € à titre non reconductible.

Soit une hausse de 755 000 € non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 86 710 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

5 NOV 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 412

DOTATION USLD

<u>2015 Octobre</u>			<u>LDB</u>
Complément aide investissement régionale		NR	700 000
Accompagnement exceptionnel et forfaitaire Consultant cuisine centrale		NR	55 000
			755 000
	dont	R	0
		NR	755 000



Directeur Général

P. RICHARD

Modifiant les dotations MIGAC
A la Clinique de Choisy
Pour l'exercice 2015

EJ FINESS : 970100 491 – ET FINESS : 970102 596

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique de Choisy est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **869€**, soit une augmentation de **120 €**.

Cette somme est déléguée au titre de la compensation de l'EPO, à titre non reconductible.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : SANS OBJET. Cette somme est déléguée à titre non reconductible

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de la Clinique de Choisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**Fixant la Mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
Applicable à la Clinique des Eaux Vives
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970 100 343 ; ET : 970 100 111

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel la clinique Les Eaux Vives est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 000 €**, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 54 000 €

Cette somme est déléguée au titre du complément de financement dû pour la construction d'un centre hémodialyse à Basse-Terre

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 4 500€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de la clinique des Eaux Vives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Prefecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

-5 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
à l'A.U.D.R.A.
Pour l'exercice 2015**

EJ FINESS : 970103024-- ET FINESS : 970107454

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-5 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2. du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'A.U.D.R.A. est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 844 €**, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 3 844 €

Soit une augmentation de 1 446€, au titre du crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : SANS OBJET. Les crédits sont délégués à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de l'A.U.D.R.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint-Martin est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) **inchangé** (s), soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **1 425 229€**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : **sans objet**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 554 331 €**, dont :

- Missions d'intérêt général : 2 345 859 €
- Aide à la contractualisation : 208 372 €

Soit une augmentation de 31 800€, sur l'enveloppe MERRI JPE, au titre d'un complément pour le financement des études médicales (semestre de mai).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **inchangé**, soit à **2 903 254 €** dont :

- DAF SSR : sans objet
- DAF PSY : 2 903 254 €
- DAF MCO : sans objet

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 224 178€

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 244 649€

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 118 769 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le

- 5 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de MONTERAN à Saint-Claude
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100277 ; ET : 970100475

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de MONTERAN est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **sans objet**.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 730 218 €** dont :

- DAF SSR : sans objet
- DAF PSY : 36 730 218 €
- DAF MCO : sans objet

Soit une augmentation de 143 800 € dont le détail est donné en annexe du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 3 061 846 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de MONTERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

- 5 NOV. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n°

404

<u>DAF 2015 Octobre</u>		<u>CHM</u>
Financement études médicales (semestre de mai à novembre)	NR	64 800
Offre graduée en santé mentale	R	79 000
		143 800
	dont R	79 000
	NR	64 800



Directeur Général


 P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/GDR/N° 2015 - 705

Portant création
du **Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** L'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** L'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts ;
- Vu** L'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif ;
- Vu** L'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et de réadaptation ;
- Vu** La circulaire n°23 du 10 mai 1995 ;
- Vu** La circulaire n°48 du 11 décembre 1995 relative à la création des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) et à l'organisation des contrôles externes dans les établissements de santé dans le cadre du développement PMSI ;
- Vu** La circulaire n° 366 du 3 juillet 2000 portant précisions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) ;
- Vu** La décision de Monsieur Patrice RICHARD, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, en date du 5 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Le COTRIM assure les missions suivantes :

- 1- Il veille à la validité et à la qualité de l'information médicale produite par les établissements de santé. A ce titre, il peut proposer des règles de qualité et des procédures visant à améliorer le codage PMSI
 - ✓ En matière de contrôle de qualité du PMSI :
 - Il propose des modalités de contrôle interne et des procédures de connaissance et d'amélioration des bases.
 - Il peut être consulté sur les modalités de contrôle de qualité externe.
 - ✓ En matière de contrôle et de tarification à l'activité :
 - Il est informé des modalités de contrôle,
 - Il est destinataire du bilan annuel du programme de contrôle.
- 2- Il veille à la bonne application de la charte régissant l'accès et l'utilisation des bases régionales PMSI.
- 3- Il s'efforce de promouvoir une culture commune de l'information médicale par toute voie définie en assemblée plénière.
- 4- Il participe à l'utilisation des bases PMSI à des fins d'analyses et d'évaluations régionales.

Article 2 : Le COTRIM est composé comme suit :

- Président :
- Vice-présidents :
A nommer lors de la 1^{ère} réunion parmi les collèges des médecins.

Au titre du collège des représentants de l'Agence de santé et de l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence de santé :

Monsieur Jean-Claude LUCINA
Directeur du Pôle Offre de Soins – ARS Guadeloupe

Madame Latifa PLACE
Responsable Statistique – ARS Guadeloupe

Madame Christine BRIATTE
Médecin Conseil – ARS Guadeloupe

Représentant de l'Assurance Maladie :

Madame Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON
Médecin – Assurance Maladie Guadeloupe

Madame Monique JALCE
(fonction) – Assurance Maladie Guadeloupe

Madame / Monsieur.....
(fonction) – Assurance Maladie Guadeloupe

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé,

Titulaires :

Monsieur Christophe ARMAND
Médecin DIM – CHU (971)

Monsieur Frédéric BROUZES
Médecin DIM – CH Louis Daniel Beauperthuy et CH de Marie/Galante (SSR, HAD, Médecine)

Monsieur Fabrice BOULARD
Médecin DIM – CHBT (971) -MCO

Monsieur Michel EYNAUD
Médecin DIM – CH de Monteran (971) – Psychiatrie

Monsieur Manuel MONTEILLARD
Médecin DIM – CH de Capesterre Belle Eau (971) – SSR

Monsieur Eric MAZAPICA
Médecin DIM – CH Maurice Selbonne (971)

Suppléants :

Madame Frédérique DECORET
Médecin DIM – CHU (971)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information Médicale (médecins DIM et TIM) représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Madame Germaine FALLOPE
Médecin DIM – Centre Médico-social (971) – MCO

Monsieur Tristan DIDIERJEAN
Médecin DIM – Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (971) – SSR

Madame Marie-Christine LABOUREL
Médecin DIM – Clinique Les Eaux Claire et Clinique l'Espérance (971) MCO et Psychiatrie

Madame Laury LAMY
Médecin TIM – Centre Manioukani (971) – SSR

Monsieur Frédéric RAVALLEC
Médecin DIM – Clinique de Choisy (971)

Madame Nabila ZOUINI
Médecin DIM – Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés,

Monsieur Harold EZELIN
Directeur du Centre Médico-social (971)

Monsieur Henri NAGAPIN
Directeur de la Clinique Les Eaux Claires

Monsieur Francis FARANT
Directeur du CH de Montéran (971)

Madame Yolande BENAMI
Directrice services SI du CHU (971)

Madame Marie-Lilian MALAVIOLLE
Directrice du CHBT (971)

Monsieur Sébastien TOURNEBIZE
Directeur de la Clinique de Choisy (971)

Suppléants :

Monsieur Fabrice POLIENOR
Directeur de la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

Article 3 : Le président, les vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles sont désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 5 NOV. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/PCS/N° 2015 - 428
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 13 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, la préfète peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES - 97119 VIEUX HABITANTS, est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015 - 429
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 13 novembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, la préfète peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON - 97114 TROIS-RIVIERES, est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

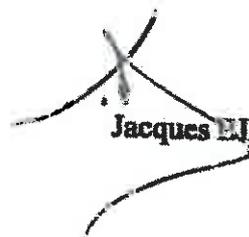
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015 - 430
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 13 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, la préfète peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Josie LUTIN, 3 Rue Louis Daniel BEAUPERTHUY - 97115 SAINTE-ROSE, est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

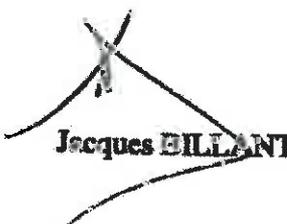
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 732
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier FAIRFORT, Cité Sig ruelle 1 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le lundi 16 novembre 2015 de 17H00 à 23H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 733
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public :

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 734
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} _ Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 735
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 736
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er}. Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT L APPT 03 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

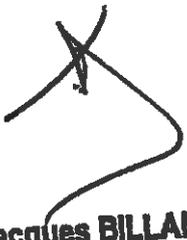
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 737
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel MABIALAH, Beausoleil 97116 POINTE NOIRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 6H00 à 12H00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

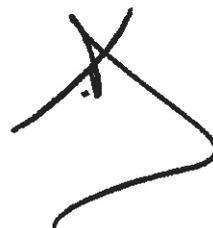
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 738
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

74

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er}. Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 6h00 à 18h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 739
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des caraïbes rue de belost 97120 CLAUDE CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06h00 à 18h00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 740
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le Lundi 16 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 741
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} Madame Nelly BOURGEOIS, Maison Ernest route de Belfond 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le lundi 16 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 742
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17H00 à 23H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 743
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame HILDERAL CASSIN Isabelle, 39 rue du docteur PITAT 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le lundi 16 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

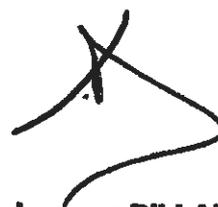
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 744
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le Lundi 16 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 745
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le lundi 16 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 746
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Guylene OLIVIER, 6 lot.le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le vendredi 13 novembre 2015 de 17h00 à 23h00 et le Lundi 16 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 747
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er}. Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé GROS MORNE 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.
- Le lundi 16 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

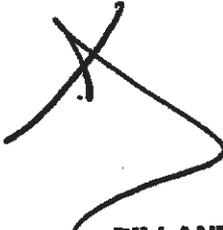
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 748
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 16 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Willy REGENT, 652 route de Cadet 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le samedi 14 novembre 2015 de 06H00 à 18H00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-7511
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.

Préfet de la Guadeloupe.

Officier de la Légion d'honneur.

Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques ERLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 455 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nelly BOURGEOIS. Maison Ernest route de Belfond 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 456
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

100

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de Gaigneron 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

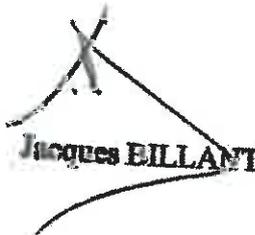
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-454
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame David KARINA, Allée des cocotiers CIRCONVALLATION 97100 BASSE TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILDANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-458
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Didier FAIRFORT, Cité Sig ruelle 1 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 453
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

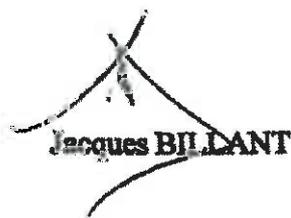
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 760
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés :

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public :

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

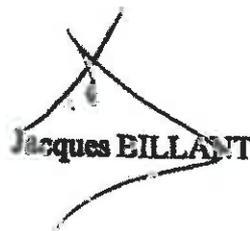
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques EILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 461
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

110

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

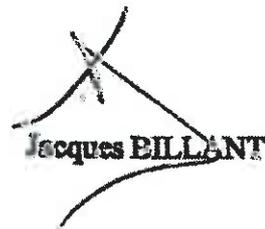
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

MM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-462
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Faux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Faux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M2

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015-463
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

ML

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

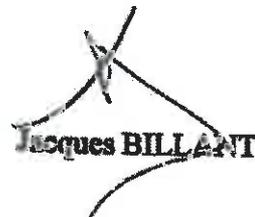
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

ALS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 464
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

116

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame **Dorothee LAURENT**, Maison HODGE Saint-Charles 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

M7



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 765
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT L APPT 03 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

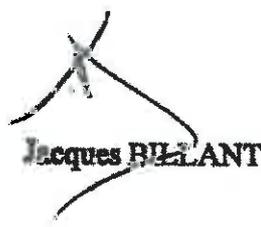
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 466
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire :

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public :

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Josie LUTIN, 3 Rue Louis Daniel BEAUPERTHUY 97115 SAINT-ROSE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 17 Novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

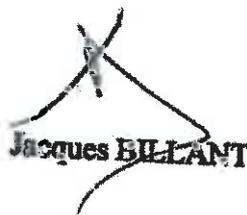
Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 767
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Michel MABIALAH, Beausoleil 97116 POINTE NOIRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BULLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 168
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- Le mercredi 18 novembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 -- Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 -- Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 -- Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 -- A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 -- Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques ELLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 463
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

126

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Keirra MERZOUG, 30 Lotissement Accacias 97117 PORT LOUIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 17 novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 -- Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques ELLAÏT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 440
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

128

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 17 Novembre 2015 de 6h00 à 18h00 et,
- le mercredi 18 Novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 7771
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe.
Préfet de la Guadeloupe.
Officier de la Légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 Novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot. le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(c) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Pôle Offre de Soins

Arrêté ARS/POS/N° 2015- 472
portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 17 novembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des caraïbes rue de belost 97120 CLAUDE CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 18 novembre 2015 de 06h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

Article 3 – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 Novembre 2015

Le Préfet


Jacques ELLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 - 154 du - 4 DEC. 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

A

**Monsieur YEYE Grégory
Résidence Anacardiérs
Bâtiment K appartement 1
97100 BASSE-TERRE**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 6499/1 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres délivrée le 13 novembre 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

136

- Vu la demande en date du 30 novembre 2015 présentée par Monsieur YEYE Grégory en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur YEYE Grégory pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Monsieur YEYE Grégory est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d'informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'exercice de son activité, il informe également la direction de l'alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement

Article 7 – Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le – 4 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

WILSON FAUCHER

délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-155 - DAAF du - 8 DEC. 2015

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers**
Parcelles **AR n° 725 et 763**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **26 septembre 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **28 septembre 2015** sous le n° 2015-26/STARF par laquelle **Madame Suzette MORVAN** a sollicité l'autorisation de défricher **1 503 m²** sur la parcelle **AR n° 860** pour une surface cumulée de **1 503 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit Villiers ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme Suzette MORVAN** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Villiers	AR	860	1 503 m ²	1 503 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **1 503 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 503 €**.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

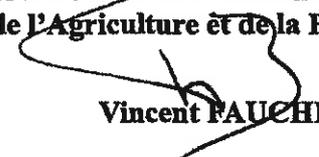
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

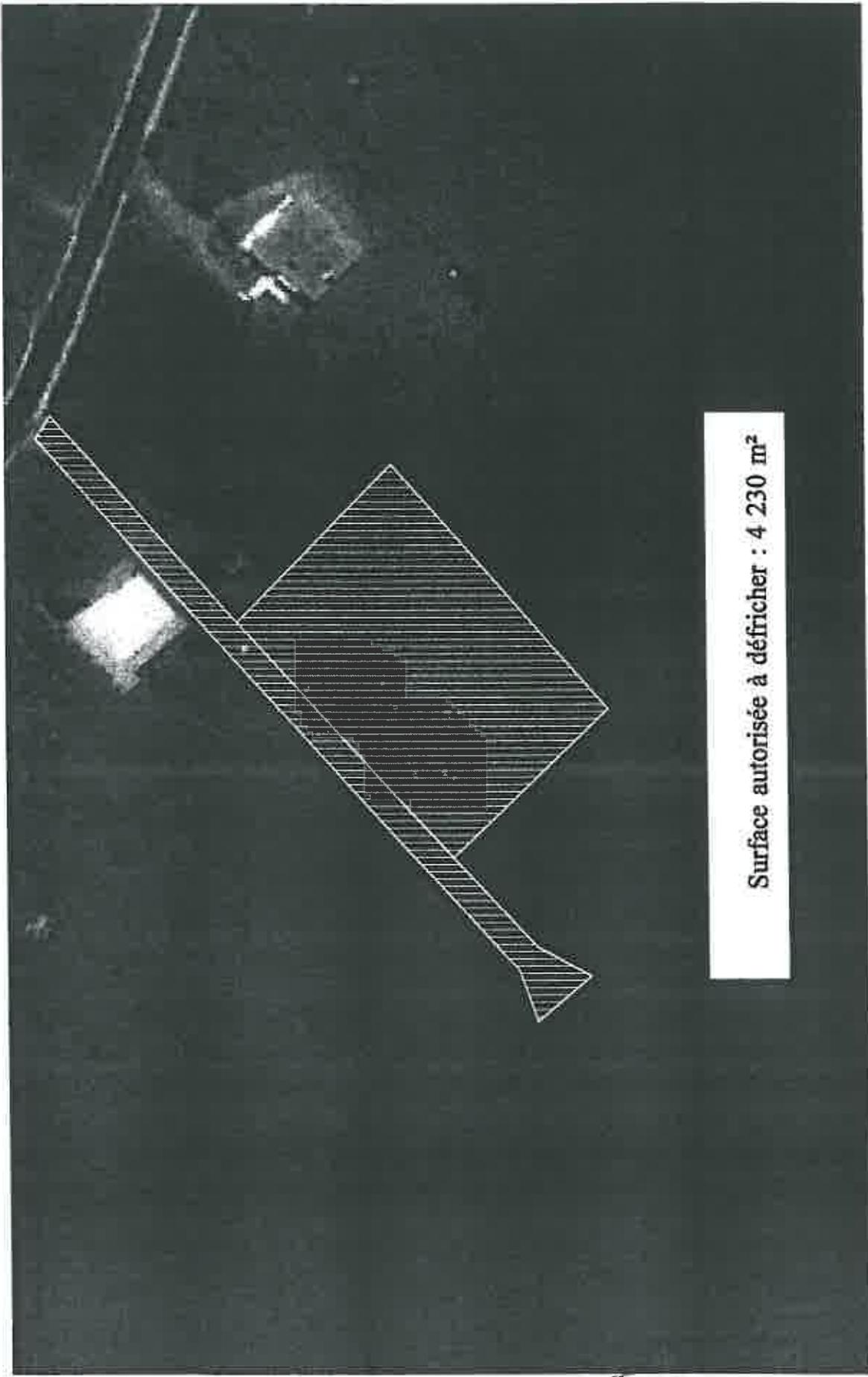
Le demandeur déposera à la mairie du **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 4 230 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. GOFFIN Jédi - Villers Desfontaines - Parcelles AR 725 et 763

Vincent FAUCHER

140



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

141



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
(indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-156 - DAAF du - 8 DEC. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Villiers
Parcelles AR n° 860**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **12 août 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **18 août 2015** sous le n° 2015-23/STARF par laquelle **Monsieur Joël GOFFIN** a sollicité l'autorisation de défricher **4 230 m²** sur les parcelles **AR n° 725 et 763** pour une surface cumulée de **4 230 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit Villiers ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Joël GOFFIN** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Villiers** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Villiers	AR	725 - 763	4 230 m ²	4 230 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **4 230 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 230 €**.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

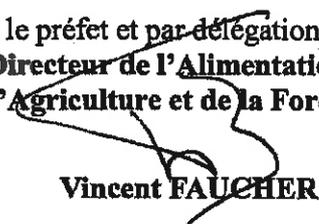
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

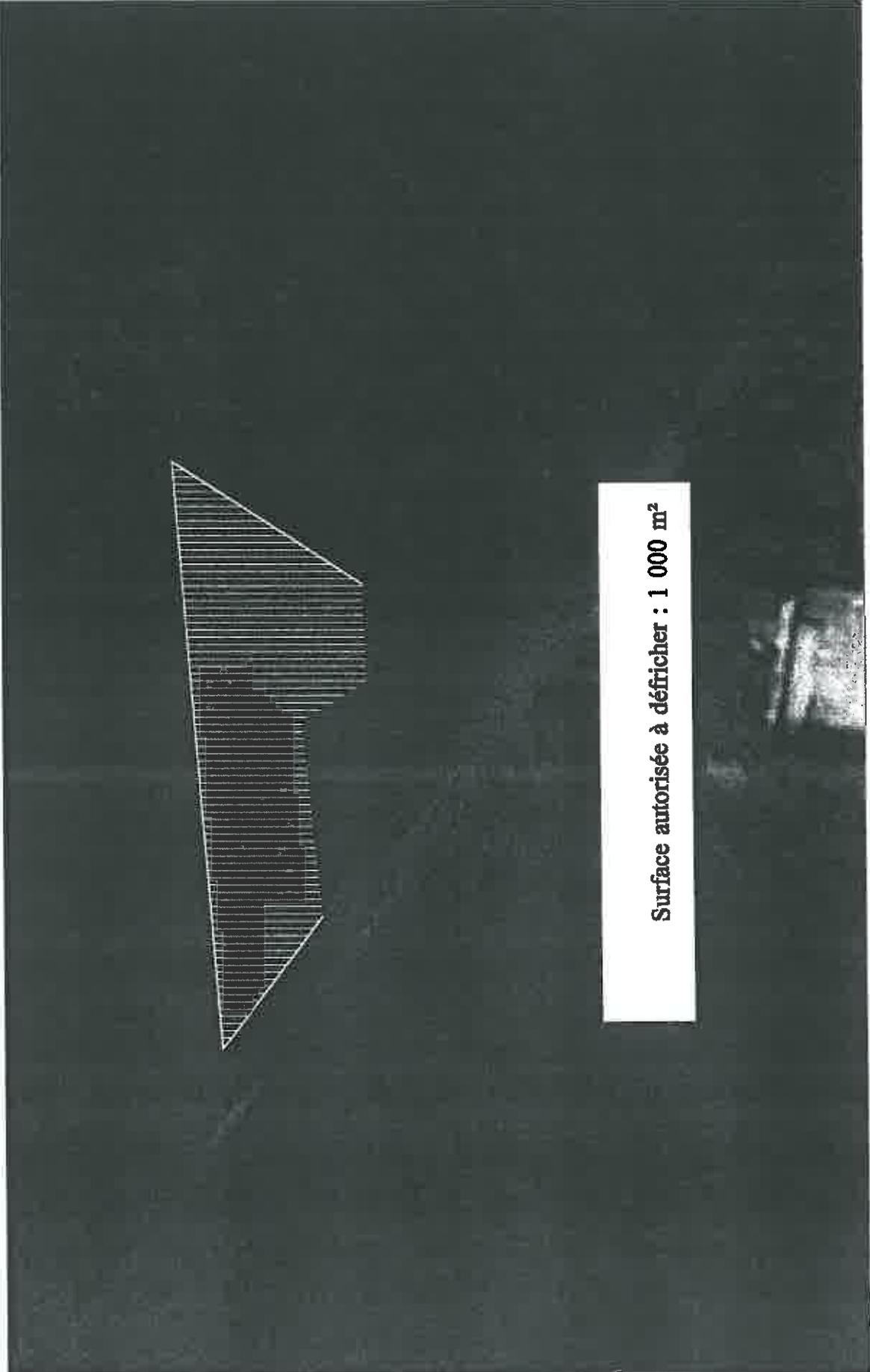
ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER

146



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²


Vincent FAUCHER

Commentaires :
Mme MORVAN Suzelle - Villers Desbois - Parcelle AR 860

 Echelle : 1 : 700


147



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
(indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

149



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-157 - DAAF du - 8 DEC. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Mon Repos
Parcelle AL n° 554**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

151

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 13 octobre 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 16 octobre 2015 sous le n° 2015-29/STARF par laquelle Madame Denise MIRRE a sollicité l'autorisation de défricher 584 m² sur la parcelle AL n° 554 pour une surface cumulée de 4 984 m² de bois situés sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Mon Repos ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 octobre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 24 novembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme Denise MIRRE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-CANAL au lieu-dit Mon Repos et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
PETIT-CANAL	Mon Repos	AL	554	584 m ²	500 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-CANAL** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

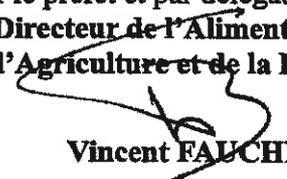
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

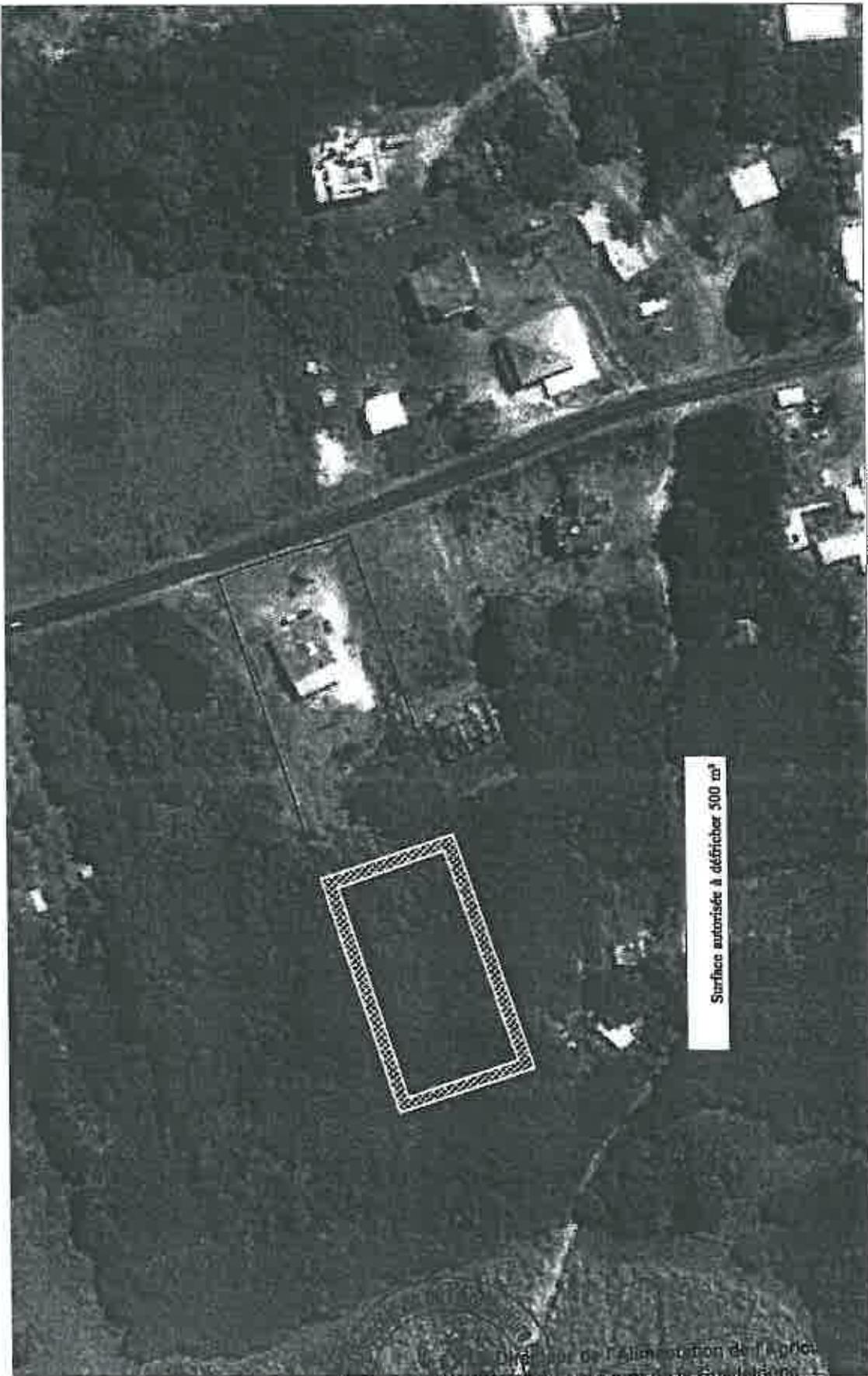
Le demandeur déposera à la mairie du **PETIT-CANAL** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **PETIT-CANAL**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher 500 m²

Echelle : 1 : 1400

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mme MIRRE Denise - Mon Repos, Petit-Canal - AL 554



Vincent FAUCHER

154



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

ASS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
(indiquer les mesures qui seront réalisées)

.....
.....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

156



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

157



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-158 - DAAF du - 8 DEC, 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau
Parcelles AB n° 04 et 05**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

158

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 29 juillet 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 30 juillet 2015 sous le n° 2015-20/STARF par laquelle Madame BOREL LINCERTIN Josette (Présidente du Conseil Départemental) a sollicité l'autorisation de défricher 14 900 m² sur les parcelles AB n° 04 et AB 05 pour une surface cumulée de 38 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 20 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Madame BOREL LINCERTIN Josette (Présidente du Conseil Départemental) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOYAVE	Moreau	AB	04 et 05	14 900 m ²	14 900 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 14 900 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 14 900 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur

emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOYAVE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

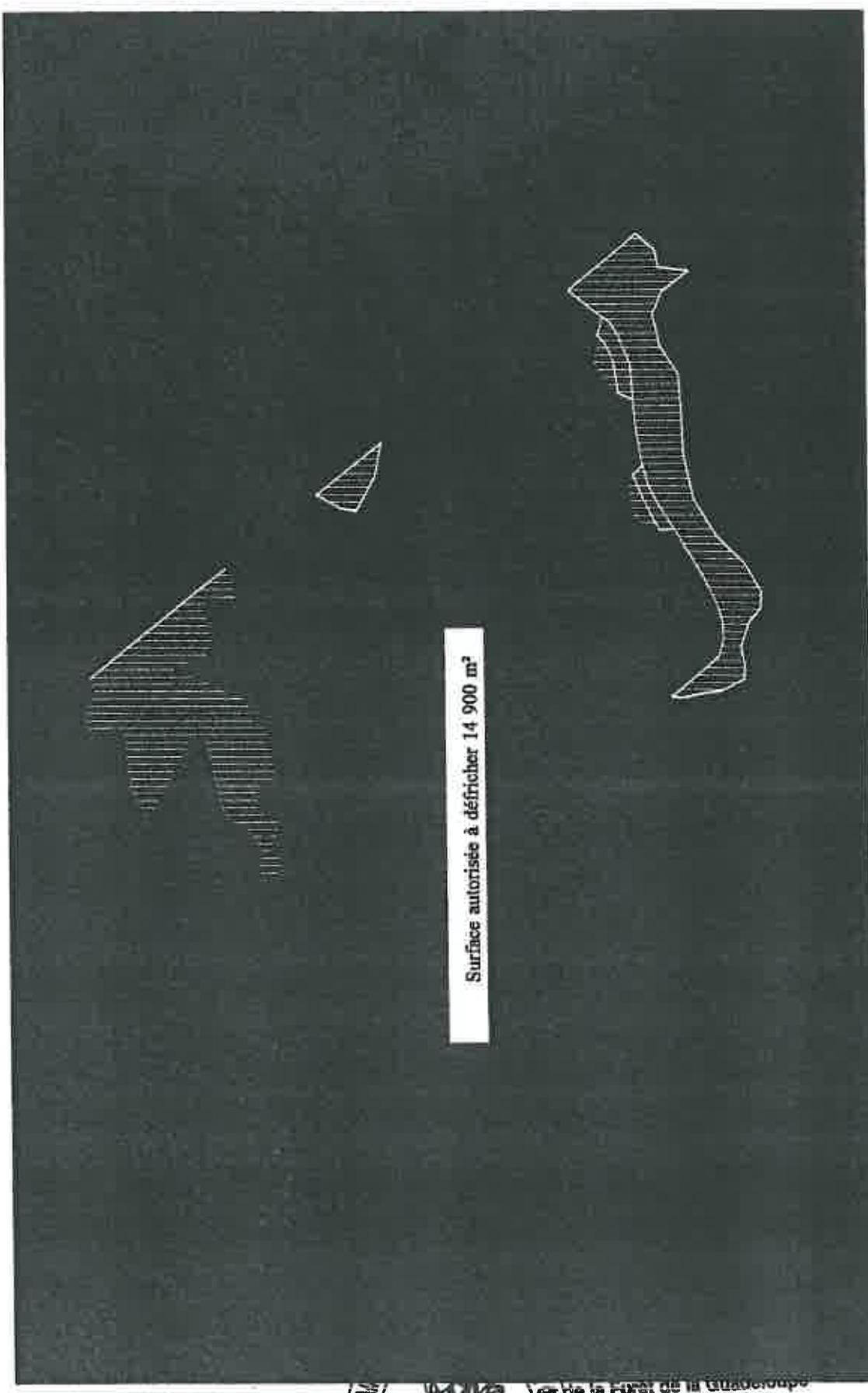
Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GOYAVE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher 14 900 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Goyave - Projet BARRAGE Moreau - Parcelles AB 4 et 5.

Direction de l'Aménagement de la Forêt de la Guadeloupe
de la Forêt * Guadeloupe
Vincent FAUCHER

161



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
(indiquer les mesures qui seront réalisées)

.....
.....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

164



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-159 - DAAF du

14 DEC. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Fonds Thézan
Parcelle AT 1214**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 10 juin 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 12 juin 2015 sous le n° 2015-27/STARF par laquelle Madame Gabriella ENSINCK OP KEMNA CHATAIGNE a sollicité l'autorisation de défricher 300 m² sur la parcelle AT n° 1214 pour une surface cumulée de 3 178 m² de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Fonds Thézan ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 19 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 9 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. Gabriella ENSINCK OP KEMNA CHATAIGNE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Fonds Thézan et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ANNE	Fonds Thézan	AT	1214	300 m ²	300 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINTE-ANNE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

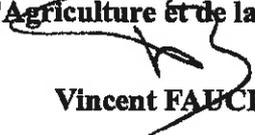
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINTE-ANNE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de SAINTE-ANNE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



Direction Régionale de Guadeloupe

Mme ENSICK OP KEMNA
CHATAIGNE Gabriella
Parcelle AT1214
Commune de Sainte-Anne



surface autorisée à défricher: 300m²

☐

©IGN/ONF Toute reproduction interdite / nov15

168



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un montant de
(indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les
mesures qui seront réalisées).....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande
d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature

170



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

171



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-160 - DAAF du 14 DEC. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Morne Jacques
Parcelle BN n° 484**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21**
- Vu le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;**
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)**
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)**

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **10 juin 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **12 juin 2015** sous le n° 2015-28/STARF par laquelle **Monsieur Guy TITECA** a sollicité l'autorisation de défricher **600 m²** sur la parcelle **BN n° 484** pour une surface cumulée de **8 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Morne Jacques** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 19 novembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 9 décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. Guy TITECA** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Morne Jacques** et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Morne Jacques	BN	484	600 m ²	600 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

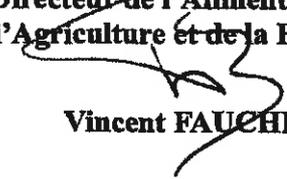
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
M. TITÉCA Guy
Parcelle BM484
Commune du Gosier

surface autorisée à défricher=600m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



175



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un montant de
(indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les
mesures qui seront réalisées).....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande
d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

178



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 161 - DAAF du 14 DEC. 2015

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Bosrédon
Parcelle BL n° 47**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté du 6 avril portant nomination de M. Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichage en date du 7 juillet 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 18 août 2015 sous le n° 2015-24/STARF par laquelle Mme Jocelyne LOUIS née LACLOSSE a sollicité l'autorisation de défricher 3 200 m² sur la parcelle BL n° 47 pour une surface cumulée de 9 848 m² de bois situés sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Bosrédon ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 19 octobre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichage justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme Jocelyne LOUIS née LACLOSSE pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de MORNE A L'EAU au lieu-dit Bosrédon *au titre de la régularisation d'une superficie de 1000 m². Hormis ces 1 000 m², le reste de la zone défrichée sans autorisation devra rester en l'état et ne devra pas être exploitée. Les arbres de gros diamètres seront laissés sur pied, sauf ceux susceptibles de gêner les futures habitations* et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MORNE A L'EAU	Bosrédon	BL	47	3 200 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur

emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MORNE A L'EAU** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

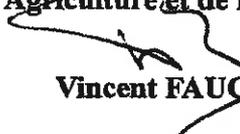
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

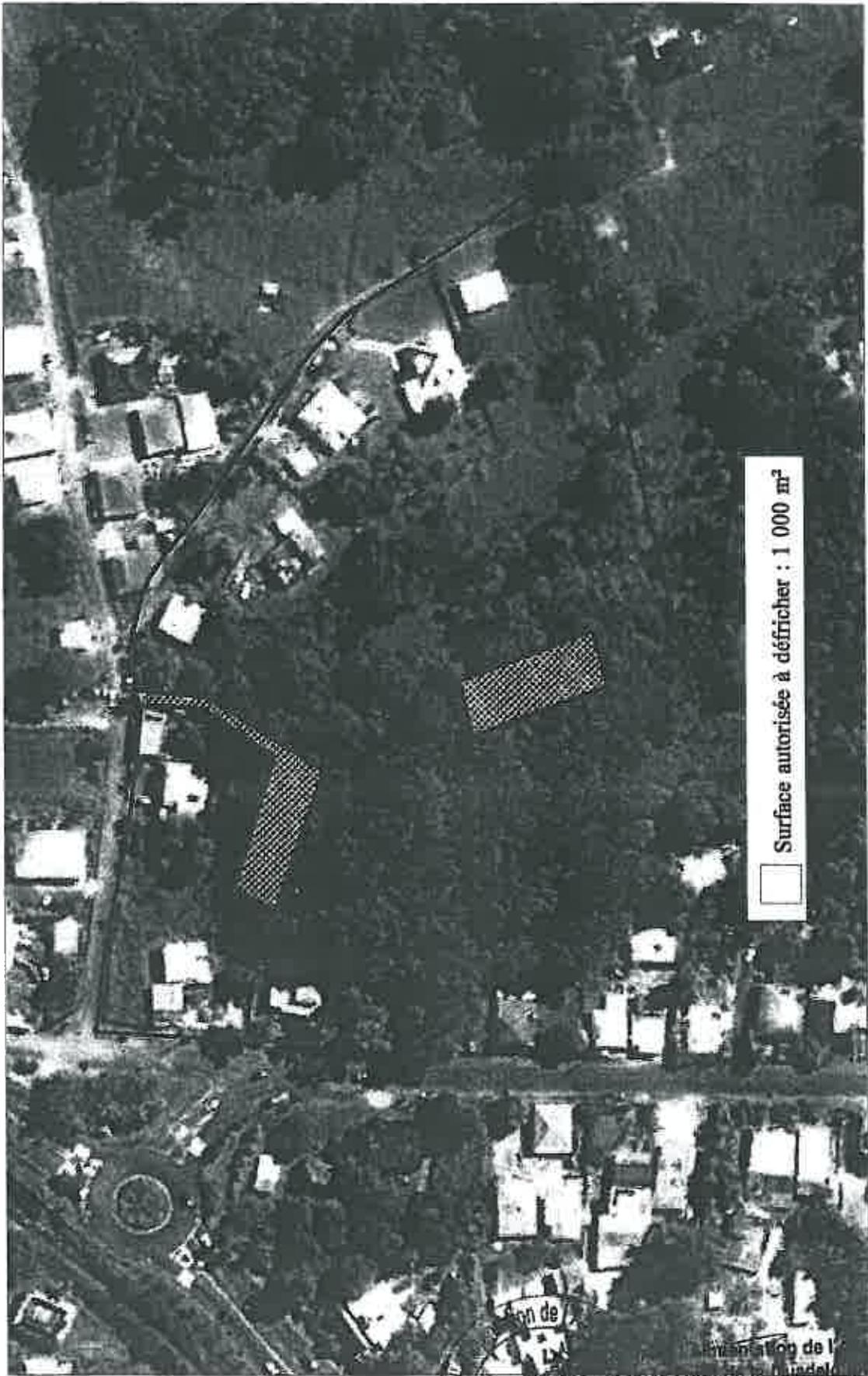
Le demandeur déposera à la mairie de **MORNE A L'EAU** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **MORNE A L'EAU**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mme LOUIS Jocelyne - Boisement Mome-à-l'Eau - BL 47#



Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°
..... daté du relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un montant de
(indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les
mesures qui seront réalisées).....
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande
d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé
réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un
montant de (indiquer le montant) € qui tient compte des obligations que je vais
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)
.....
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

185



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté ATOL-GEL n° 2015 - 036 du 08 DEC. 2015

Délimitant les espaces urbains, les secteurs occupés par une urbanisation diffuse et les espaces naturels de la zone dite des cinquante pas géométriques et modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2001-1524AD1/4 et n°2002-1047AD1/4 (Commune de Sainte Rose)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-4 ; L.5111-1; L.5111-2 ; L. 5112-1 et L.5112-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1524AD ¼ du 09/10/2001 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1047 AD ¼ du 17/07/02 portant délimitation entre les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Rose;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de France Domaines en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'existence de constructions illicites dans cette zone et l'intérêt d'une intervention de l'Agence pour la mise en valeur des cinquante pas géométriques en Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

186

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2001- 1524 AD ¼ du 09/10/2001 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2002-1047 AD ¼ du 17/07/02 délimitant les espaces naturels, les espaces urbanisés et les espaces occupés par une urbanisation diffuse, sont modifiés conformément au plan ci-annexé ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Sainte Rose , la présidente du Conseil Départemental, la directrice de l'agence des cinquante pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Francois COLOMBET

Délais et Voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

COMMUNE DE SAINT ROSE
Zonage 50 pas - Situation actuelle





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015- 4376

portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement
de restauration «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

*Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article L.218-3 du code de la consommation ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires

VU le rapport de contrôle rédigé par les services de la DIECCTE – pôle C et détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 23 novembre 2015 dans l'établissement de restauration à l'enseigne «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre, exploité en nom propre par Monsieur PETRO Dario ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 23 novembre 2015 à Monsieur PETRO Dario lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de restauration rapide à l'enseigne «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre et exploité en nom propre par Monsieur PETRO Dario ;

CONSIDÉRANT que le contrôle effectué le 23 novembre 2015 l'établissement de restauration rapide à l'enseigne «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre par un agent de la DIECCTE – pôle C dûment habilité par l'article L.215-2 2° du code de la consommation fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène, par l'utilisation de locaux, d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que, du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration rapide présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

SUR PROPOSITION conjointe du secrétaire général de la Préfecture et du directeur de la DIECCTE – pôle C de Guadeloupe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté la cessation de l'activité de restauration rapide à l enseigne «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre, exploité en nom propre par Monsieur PETRO Dario, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales jusqu'à la réalisation des mesures correctives pour la mise en conformité des locaux au regard des manquements constatés.

ARTICLE 2 : Durant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne «LE TAM TAM» sis champ d'Arbaud – 971100 Basse Terre, aucune activité de détention, conservation et préparation de denrées alimentaires à titre professionnel ne devra y être réalisée.

ARTICLE 3 : La reprise de l'activité ne pourra avoir lieu qu'après constatation de l'effectivité des opérations de mise en conformité de l'établissement avec la réglementation européenne relative à l'hygiène alimentaire, par le service de la DIECCTE – pôle C de Guadeloupe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposera aux peines prévues par l'article L. 218-7 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la commune de Basse Terre, le Directeur de la DIECCTE – pôle C, le Maire de la commune de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PETRO Dario et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Basse Terre.

Basse Terre, le 11 décembre 2015

Le Préfet de Guadeloupe,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 136 PEFCEVC/ DJSCS du 16 NOV. 2015 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'Auxiliaire de Vie Sociale
PREMIERE SESSION DE NOVEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D 451-88 à D 451-93-1 ;

VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale pour la session de novembre 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

- Mme ALGER Sandra au centre de formation CEMEA
- Mme VALUET Sandrine à l'atelier « Coup de Pouce »
- M. BALTIMORE Jean-Claude à l'atelier « Coup de Pouce »
- M. MERI Manuel au centre de formation « CFTS »

- Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale
- Mme MULONGO Isabelle assistante de service social à l'Education Nationale
- Mme LANCREROT Franceline éducateur spécialisé au Conseil départemental

Pour un quart au moins des ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

- M. CALABRE Teddy chef de service au foyer féminin « Le Colibri »
- Mme THEOPHILE Sylvie chef de service à l'association « Accueil la providence »
- Mme ASTASIE Yennelle chef de service à la « Maison d'Accueil Spécialisé » du Moule
- Mme BARLAGNE Annise Auxiliaire de Vie Sociale à l'association « Accueil la Providence »
- Mme TAILLANDIER Thérèse Auxiliaire de Vie Sociale à l'association « Accueil la Providence »
- Mme ZAMORE Marie-Yvonne Auxiliaire de Vie Sociale à l'association « Personnage »

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délegation,
La Directrice

Jacqueline MADIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

16 NOV. 2015

ARRETE N° 2015 - 137 PEFCEVC/DJSCS du portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'Auxiliaire de Vie Sociale
DEUXIEME SESSION DE NOVEMBRE 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D 451-88 à D 451-93-1 ;

VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale pour la session de novembre 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

- Mme SAINT-ALBIN Marie-Christine au centre « Form'action »
- Mme GUILLAUME Corinne au centre « Form'action »

193

- Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale
- Mme CRAMER Annick assistante de service social à l'Education Nationale
- Mme BARUL Sylvie assistante de service social au Conseil départemental

Pour un quart au moins des ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

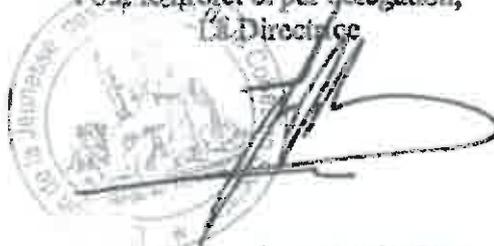
- M.CALABRE Teddy chef de service au foyer féminin « Le Coïbri »
- Mme FLAGIE THIMODET Stella Auxiliaire de Vie sociale

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice



Jacqueline MADIN



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.F., Concours nationaux

**ARRETE N° 2015 - 162 PEFCEVC/ DJSCS du 10 DEC. 2015 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'Aide Médico-psychologique
SESSION DE DECEMBRE 2015**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-95 à D. 451-99-1 ;

VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCJ/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, pour la session de décembre 2015, est composé comme suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Président

195

Des Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique

- Mme RACON Ketty à l'école du travail social « CFTS »
- Mme MOUSTAPHA Christine à l'école du travail social « CFTS »
- Mme BAZAR Fulberte à l'école du travail social « CFTS »

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Mme ABDOUL Madely assistante du service social à « l'Education Nationale »
- Mme PFLIEGER Christine Conseiller technique en travail social
- Mme NANETTE Martine Assistante social au Conseil Départemental
- Mme GANTER Nadiège Educatrice de Jeunes Enfants à la Maison Départementale de l'Enfance

Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés

Employeur : M. BESTORY Eric Directeur de l' Association « Femmes et emplois familiaux »
M. MONTEIL Sosthène Chef de service à l'AGIPSAH Foyer hébergement
Mme ASTASIE Yennelle Chef de service à la Maison d'Accueil Spécialisé du Moule

Salarié : Mme LABANZINE Sylvie Aide Médico-Psychologique « Accueil la Providence »
Mme DOMORAUD Patricia Aide Médico-Psychologique
Mme BLEMAND Carole Aide Médico-Psychologique à la Maison d'Accueil Spécialisé du Moule

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE DE

SERVICE ECONOMIE DES ACTIVITES
MARITIMES ET REGLEMENTATION
DES PECHEES

Cellule Domaine Public Maritime

ARRÊTÉ N° 2015-564 PREF/DM/EAMRP/DPM du 8 décembre 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, à l'Agence des Aires Marine Protégées, pour la mise en place d'un observatoire acoustique dans le cadre du programme AGOA « sanctuaire des mammifères marins », sise sur l'Îlet de Petite Terre, territoire de la commune de La Désirade

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE

L'Agence des Aires Marines Protégées, domiciliée Habitation Beausoleil, Montéran, 97 120 Basse Terre, représentée par sa responsable Madame Amandine AYNAUDI, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le Domaine Public Maritime, pour la mise en place de quatre (4) dispositifs acoustiques d'enregistrement de cétacés C-POD dans la Réserve naturelle de Petite Terre, sur le territoire de la commune de la Désirade.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés – (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

L'observatoire acoustique C-POD est un système d'enregistrement acoustique et visuel autonome conçu par la société Chelonia Limited. Il enregistre les clics des cétacés et ne se déclenche que lorsque ces clics sont détectés.

Composition

Le dispositif se compose :

- d'un corps mort ;
- d'un capteur acoustique et visuel ;
- d'une bouée immergée.

Position

Les quatre capteurs seront déployés selon les coordonnées GPS suivants :

Coordonnées GPS en WGS84

Zone	Site	Latitude	Longitude	Période de déploiement
Réserve naturelle de Petite Terre	1	16°11'16.8"N	61°05'56.8"W	Du 08 décembre 2015 au 08 août 2016
	2	16°10'52.7"N	61°07'06.0"W	
	3	16°09'26.2"N	61°07'49.9"W	
	4	16°09'51.5"N	61°06'32.0"W	

Mouillage

Le mouillage utilisé se compose d'un corps-mort en béton de 25 kgs, conçu par la société de plongeurs professionnels AMAYA. Ils seront enlevés en fin d'étude.

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2011, portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer de la Guadeloupe (DM) ;

Vu l'arrêté n° 2014-096SG/SCC/MC du 4 décembre 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par l'Agence des Aires Marines Protégées, représentée par sa responsable Madame Amandine AYNAUDI, le 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques – Service France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Ressources naturelles, en date du 02 décembre 2015

Vu la saisine du Conservatoire du Littoral, en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Réserve naturelle de îlets de la Petite Terre, en date du 2 décembre 2015 ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique s'inscrit dans le cadre du plan de gestion du sanctuaire AGOA, créé le 5 octobre 2010 par la Commission baleinière internationale de Montego Bay ;

Considérant que, le sanctuaire AGOA est une aire marine protégée dans les Antilles françaises pour les mammifères marins, qui s'étend dans les eaux territoriales et sur la totalité de la zone économique exclusive des Antilles françaises, sur une superficie de 143 256 km² autour des îles de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant que, le projet d'observatoire acoustique AGOA a pour but d'étudier l'état du milieu marin et des dispositifs de protection des populations mammifères marins, les interactions entre les usagers de la mer et les cétacés, ainsi que la confirmation et la définition de la présence d'espèces déjà suivies, de déterminer la présence d'espèces rares ou discrètes, d'initier des partenariats avec les professionnels de la mer et de déterminer avec précision la saison de cétacés habitués à nos eaux territoriales (baleine à bosse).

SUR proposition du Directeur de la mer ;

L'amarre liant le dispositif au corps-mort et à la bouée se constitue d'une corde de 10 millimètres résistant à une tension d'une tonne, renforcé par un câble d'acier inoxydable afin de sécuriser le montage. La longueur entre le dispositif et la bouée est de 1,5 mètres. La longueur entre le corps-mort et le dispositif varie entre 2 et 3 mètres, selon la bathymétrie.

Les dispositifs seront immergés à une profondeur minimale de 5 mètres afin d'éviter tout impact sur la navigation.

Les dispositifs ne seront pas déployés en continu. Ils seront retirés en fonction des phases de maintenance.

Les mouillages nécessaires à la fixation des dispositifs devront être installés uniquement sur substrat nu afin d'éviter la dégradation de colonies coralliennes ou d'herbiers de Phanérogames marines.

Alimentation en énergie

Les dispositifs ont une autonomie en énergie de trois mois. Cependant, ils seront relevés tous les deux mois pour le recueillement des données par le biais d'une carte SD.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Suivant les dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit du fait qu'elle revêt un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente autorisation prend effet à dater de la signature du présent arrêté pour une durée de huit (8) mois. Elle est précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 10. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

Les dispositifs sont tenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

Les dispositifs ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés.

ARTICLE 7 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du Domaine public maritime et aux agents des Douanes.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 8 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra pas être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 10 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art L.2122-3 du CD3P), sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public la nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 11 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 12 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire est responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cessation non autorisée des installations.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 – EXECUTION/NOTIFICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur régional des finances publiques, Pôle domaniale et Politiques immobilières de l'État, un exemplaire au permissionnaire, une ampliation à Monsieur le Directeur de la mer et à Monsieur le Maire de la commune de La Désirade, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASSE TERRE, le 08 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Michel BONJOUR
Directeur-Adjoint de la Mer
de la Guadeloupe



Destinataires du présent arrêté :

M. le Directeur des Finances publiques
Le Secrétaire général de la Préfecture
Le bénéficiaire
Le Directeur de la mer

Ampliation :

M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (ATOL/GEL, Ressources naturelles)
M. le Maire de la commune de la Désirade
M. le Responsable du Conservatoire du Littoral
M. le Responsable de la Réserve naturelle de Petite Terre

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe A

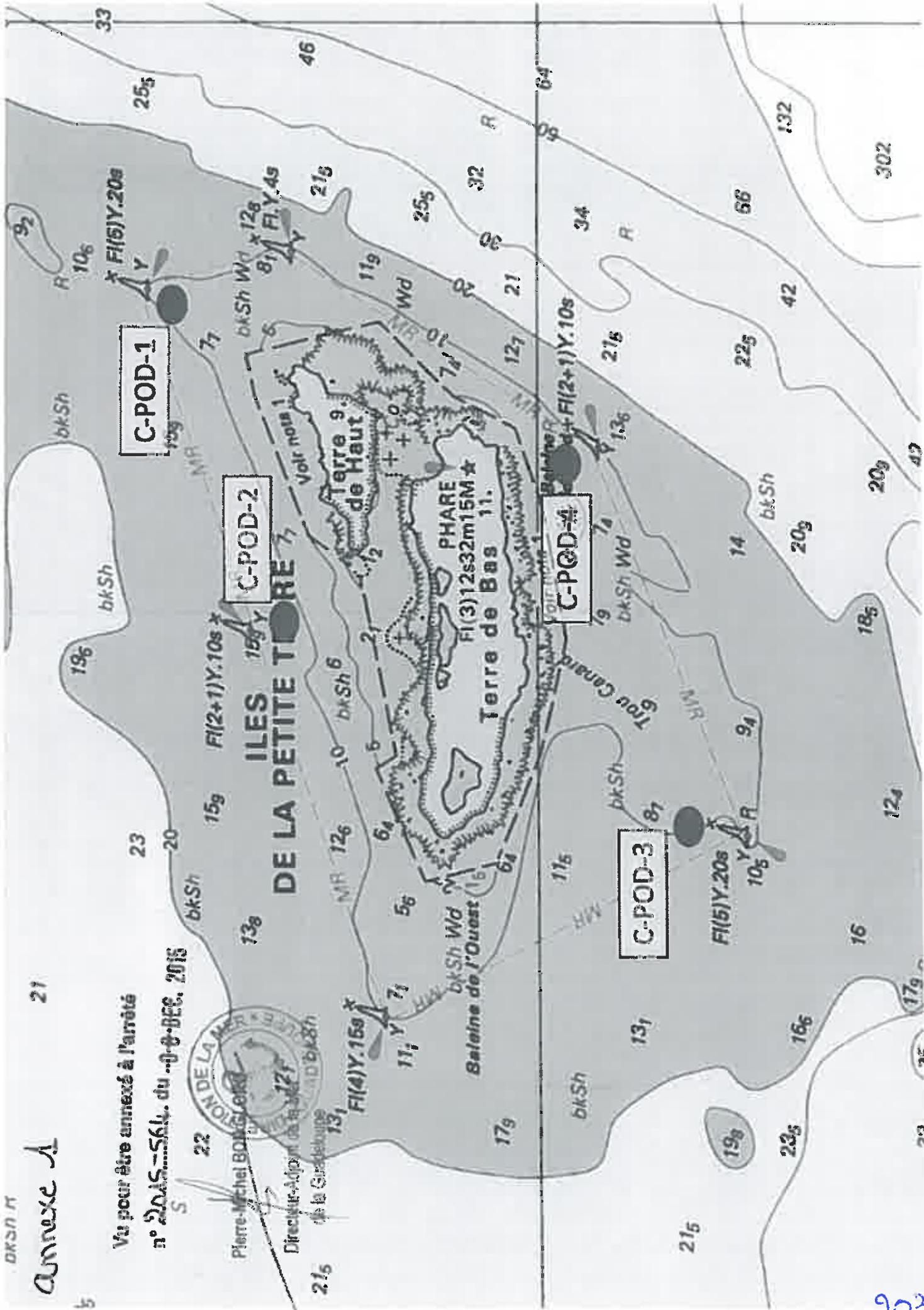
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015-564 du 08-DEC-2015



Pierre-Michel BONGERRE
Directeur-Adjoint de la Gendarmerie
de la Guadeloupe

ILES DE LA PETITE TOURRE





Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015.134

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire «Infinity»**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la mer du 4 décembre 2015 ;
- VU l'habilitation à utiliser une hélicoptère délivrée par la Préfecture de police de Paris à M. Roberto Bouchard le 28 novembre 2015.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère EC145 immatriculé N7EU est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « Infinity » (IMO 101 21 77, pavillon des îles Caïmans) pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, et Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 2 :

L'hélicoptère N7EU peut être mis en œuvre par M. Roberto BOUCHARD (né le 8 MARS 1962), sous réserve que ce dernier soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite valide (ou d'une équivalence étrangère), d'une licence médicale valide correspondant à leur licence de pilote, d'une autorisation d'utilisation d'hélicoptère valide et d'une qualification à jour sur la machine pilotée.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clearance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CIR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'héliport, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 14 DEC. 2015

La préfet de la Martinique

EMILIE RIGOLET-ROZIE